

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#) [Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 24 avril 1865](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 24 avril 1865

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[24 avril 1865](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin informe Oudin-Leclère qu'il se rendra le lendemain à Vervins pour un référé relatif à une apposition de scellés demandée par Esther Lemaire. Il raconte l'échange qu'il a eu avec le juge de paix missionné par sa femme pour prendre les mesures conservatoires sur les biens de la communauté. Selon Jules Favre et « d'autres jurisconsultes », Esther Lemaire n'a pas le droit d'entraver Godin dans le développement de ses affaires et ne peut participer aux bénéfices réalisés depuis la séparation. Godin juge que l'apposition de scellés sur une usine en activité est une absurdité.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (464r, 465v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Guin le 26 avril 1863

Appareiller ouvrier d'œuvre

Demain je me rendrai à Verdins
pour aller en refuge au sujet d'une
opposition de subsides que m'a faite
dans son ardeur de providence, à un
désir, d'obtenir au juge de paix de
pratiquer celui de mes biens qui est
tant de complaisance que c'en est
plaisant à voir pour moi qui n'y ont
pas ma position ainsi étant à trois
heures chez moi il voulait que le
refuge est bien et après m'en être
ai observé que je n'avais pas d'ouvrage
ni voiture il me dit que je pourrais
trouver des chevaux de poste et lui
ai fait remarquer que puisqu'il
constituait des gardiens que les immeubles
devaient avoir la demeure et qui pourraient
bien répondre des meubles qui ont été
inventoriés mais, est de juger de paix
comme on est habitué généralement que la
séparation de bien est de droit de faire
de l'argent et que par conséquent il devrait
faire tous les actes nécessaires possibles
pour empêcher que je ne sois tout
combien dignement et de combats

en effet comme ma femme qui a tenu
 les écritures en sait de plus que je ne saurais
 déplorer une seule valeur sans en justifier
 et qu'en conséquence quand les droits viennent
 jusqu'au jour de l'arrêt elle a vingt fois
 les garanties suffisantes pour le cautionner
 et lui trouver toutes les sûretés nécessaires
 mais il ne me paraît faire aucun doute
 que la séparation retroagit dans ses effets
 au jour de la demande et que ma
 femme ou aucun droit de mineur dans
 la suite de mes affaires est la opinion
 de plusieurs jurisconsultes que j'ai sur
 particulièrement de Jules Étienne dont je
 vous enverrai demain une lettre qui me
 écrit à ce sujet

Dans la lettre que vous m'avez fait
 l'honneur de m'écrire sous ce jour même
 à M^{me} Godin le droit de prendre part
 aux bénéfices réalisés depuis la demande
 est le un droit que Jules Étienne et autres
 ne lui reconnaissent pas

enfin aujourd'hui des subit ont absorbés
 les valeurs transfèrent tous les jours
 et sans arrêter les valeurs de l'usine des
 matières premières entrent des marchandises
 sortent M^{me} Godin ne peut prétendre arrêter
 l'usine qui prait elle elle constaterait qu'il y a
 deux ou le mille francs en caisse mais le
 livre de caisse établit il y a que les opérations
 régulières de la liquidation qui peuvent servir
 ultérieurement

à Paris le 15 Mars 1808
 à Paris le 15 Mars 1808
 à Paris le 15 Mars 1808

Louis Étienne